

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Avis du 27 janvier 2022

Régulation et contrôle des sangliers et ragondins sur la RNR du Grand-Voyeux

Le conservateur de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Grand-Voyeux expose, en séance plénière du CSRPN, les difficultés rencontrées sur la réserve, dans la régulation et le contrôle des espèces potentiellement indésirables et, plus particulièrement, du sanglier et du ragondin.

Pour rappel, la régulation du sanglier est déjà prévue, au titre du plan de gestion de la RNR, 5 jours par an avec une chasse à l'arc (action TE16 du plan de gestion). L'objectif de cette action est de limiter l'impact de la population de sangliers sur les roselières et l'avifaune nicheuse et hivernante, en décantonnant régulièrement et en régulant les populations afin d'éviter leur sédentarisation, en particulier pour réduire leur présence au printemps.

L'Agence des Espaces Verts (AEV), gestionnaire de la RNR du Grand-Voyeux, porte aujourd'hui deux demandes auprès du CSRPN :

— dans l'objectif de réguler la population de sangliers sur la réserve, elle souhaite être autorisée à utiliser une cage-piège hors période de chasse, avec relevé quotidien les jours où le piège est actif, et le tir des individus capturés, et être autorisée à prélever des individus à l'affût pendant les périodes de chasse par du personnel habilité de l'AEV, connaissant les enjeux écologiques de la Réserve.

— la RNR du Grand-Voyeux sollicite également le CSRPN afin de pouvoir procéder au prélèvement du ragondin, lors des battues à l'arc uniquement, pour en limiter la population.

Le CSRPN souhaite répondre à cette sollicitation en distinguant les différentes composantes de cette demande.

Avis du CSRPN d'Île-de-France

— Le CSRPN rend un avis favorable sous condition pour l'installation des cages-pièges permettant la capture du sanglier, hors de la période de chasse : le CSRPN demande que les tirs des individus capturés soient faits avec un silencieux.

— Le CSRPN rend un avis favorable sous condition pour le prélèvement à l'affût de sangliers pendant les périodes de chasse par le personnel habilité de l'AEV, à condition d'utiliser un silencieux : le CSRPN demande qu'un rapport lui soit transmis après une année d'expérimentation.

— Le CSRPN rend un avis favorable au prélèvement de ragondins, lors de battues à l'arc uniquement, avec un bilan des prélèvements à un an.

Fait à Paris, le 10 février 2022

Le Président du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel d'Île-de-France
David LALOI

Signé